

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE LA FEDERATION ANDORRANE DE SKI**  
**ET LA FEDERATION FRANÇAISE DE SKI**

**Entre**

La Fédération Française de ski, régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue d'utilité publique, dont le siège social est fixé au 50, rue des Marquisats, 74011 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Alain METHIAZ, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après désignée : **FFS**

**D'une part**

**Et**

La Fédération Andorrane de Ski (FAE), dont le siège social est fixé au 17, 1r, 2a, de l'Avenue du Docteur Mitjaviola, BP Box 102, AD-ANDORRA LA VELLA, représentée par son Président en exercice, Monsieur Albert COMA, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après dénommée : **FAE**

**D'autre part**

**En Présence de :**

- ✓ Monsieur Claude JEAN, Président du Comité Régional de Ski des Pyrénées Est,
- ✓ Monsieur Jean Claude COUSTET, Président du Comité Régional de Ski des Pyrénées Ouest.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Considérant l'intérêt de permettre aux compétiteurs de la Fédération Andorrane de Ski de participer aux compétitions régionales organisées par les Comités Régionaux des Pyrénées Est et Pyrénées Ouest dans le Massif Pyrénéen et réciproquement permettre aux Comités Régionaux Pyrénées Est et Pyrénées Ouest de participer aux compétitions organisées par la Fédération Andorrane de Ski sur son territoire.

- ✓ Le Président de la FFS,
- ✓ Le Président de la FAE,

Conviennent de ce qui suit :

**Article 1 :**

La Fédération Française de Ski autorise la Fédération Andorrane de Ski à faire participer ses coureurs aux compétitions régionales de ski alpin inscrites au calendrier Fédéral et organisées par les Comités Régionaux Pyrénées Est et Pyrénées Ouest dans le Massif Pyrénéen, à l'exception des courses à quotas, sous condition de couvrir les frais relatif à une telle participation.


**Article 2 :**

La Fédération Andorrane de Ski autorise les Comités Régionaux Pyrénées Est et Pyrénées Ouest de la Fédération Française de Ski à faire participer ses coureurs aux compétitions de ski alpin qu'elle organise sur son territoire. En contre partie les Comités Régionaux des P.E. et P.O. s'engagent à couvrir les frais relatifs à une telle participation.

**Article 3 :**

Les signataires garantissent que les coureurs inscrits aux dites compétitions possèdent une licence « Compétiteur » de la FFS ou de la FAE en cours de validité.

Les signataires garantissent que leurs licenciés disposent, à travers leur licence fédérale, d'une couverture d'assurance en responsabilité civile valable à l'étranger.

**Article 4 :**

De manière à faciliter la prise en compte des points des compétiteurs de la FAE participants aux différentes compétitions régionales organisées par les Comités Régionaux des P.E. et P.O., la Fédération Française de Ski s'engage à inscrire la FAE aux côtés de ses Comités pour la seule procédure de traitement des points de ces compétitions.

**Article 5 :**

Au même titre qu'un comité français, la FAE s'engage à faire parvenir le calendrier de ses compétitions à la FFS et aux Comités Régionaux P.E. et P.O. avant tout début de saison. Pour cela la FFS donnera accès à la procédure informatique de saisie du calendrier nécessaire à l'enregistrement des compétitions pour attribution des codes d'identification des épreuves (codex).

**Article 6 :**

Les procédures réciproques d'inscription des courses au calendrier et des coureurs ainsi que le traitement des points sont définies en annexe dans la partie « Dossier technique ».

**Article 7 :**

De manière à faciliter la prise en compte des points des compétiteurs de la FFS participants aux différentes compétitions organisées par la FAE, la FFS s'engage à fournir à celle-ci son fichier national des compétiteurs français. Il en sera de même pour la FAE (Voir annexe).

**Article 8 :**

Les signataires s'engagent à ce que les organisateurs transmettent dans les meilleurs délais les résultats des compétitions concernées par la présente convention à la FFS et à la FAE (Voir annexe).

**Article 9 :**

Cette procédure ne s'applique qu'au classement des compétiteurs dans leurs fédérations respectives.

**Article 10 :**

Les signataires s'engagent à faire respecter les règlements des compétitions tels que définis sous leur propre initiative. Ils garantissent que tous les concurrents inscrits pour participer aux compétitions acceptent les règlements de la fédération organisatrice.

**Article 11 :**

Une commission mixte composée de 6 personnes (1 représentants du Président de la FFS ,1 représentant du Comité Régional Pyrénées Est, 1 représentant du Comité Régional Pyrénées Ouest et 3 représentants du Président de la FAE) sera chargée de contrôler le respect de la présente convention en conformité avec les modalités pratiques de son application et de statuer sur tous les cas non mentionnés.

**Article 12 :**

Les signataires s'engagent à assister à la réunion du Bureau Technique de l'une des deux fédérations en fonction des modifications éventuelles des règlements.

**Article 13 :**

Cette convention annule et remplace tout précédent protocole et prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

La présente convention est conclue pour la durée d'une saison sportive, celle-ci s'entendant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante. Elle est reconductible par tacite reconduction.

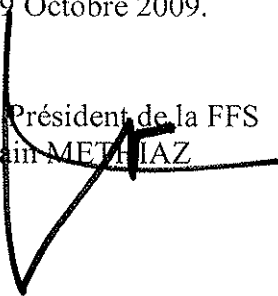
Elle pourra néanmoins être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice pour l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En cas de désaccord entre les deux fédérations la commission mixte se réunira en session extraordinaire.

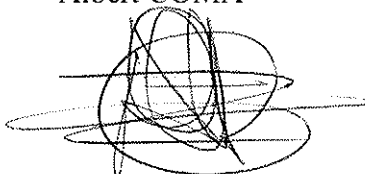
Fait à Annecy, en 7 exemplaires (autant que de parties plus 3).

Le 9 Octobre 2009.

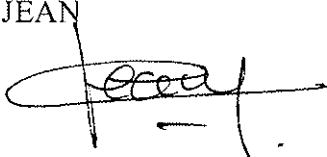
Le Président de la FFS  
Alain METEJAZ



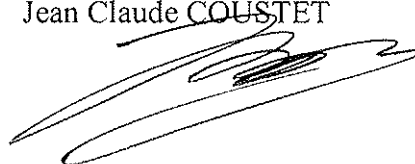
Le Président de la FAE  
Albert COMA



Le Président du C.R. Pyrénées Est  
Claude JEAN



Le Président du C.R. Pyrénées Ouest  
Jean Claude COUSTET



P.J. : Annexe (Dossier technique)